Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 247 DU 20 NOVEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral modificatif du 20 novembre 2018 pris en application de l'arrêté ministériel NOR : INTD1703722A en date du 09 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Nord des dispo - sitions prévues par le décret N°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de don - nées à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d identité

Arrêté du 19 novembre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 19 novembre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 19 novembre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 19 novembre 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 19 novembre 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté du 19 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 19 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 19 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 19 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté du 20 novembre 2018 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibili - sation à la sécurité routière

Arrêté du 20 novembre 2018 portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 portant cessation de l'agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou profession - nelle

Arrêté du 20 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Arrêté préfectoral du 09 octobre 2018 portant modification de la liste départementale des membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 02 octobre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 05 novembre 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 02 octobre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 02 octobre 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant désignation du président de la commission de suivi de Site (CSS) des sites Seuil Haut de la zone industialo-portuaire de l'agglomération dunkerquoise »

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant modification et renouvellement d'une Commission de Suivi de Site (CSS) pour les sites exploités par les sociétés AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, BASF-AGRI-PRODUCTION, DEPOTS DE PETROLE COTIERS, BEFESA VALERA, DUNKERQUE LNG, INDACHLOR, MINAKEM, ALUMINIUM DUNKERQUE, RUBIS TERMINAL DUNKERQUE, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, VERSALIS FRANCE SAS, sur le territoire des communes de DUNKERQUE, GRAVELINES, GRANDE-SYNTHE et LOON-PLAGE

DIRECCTE

Décision du 31 octobre 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des interims- unité départementale du Nord-Lille

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Convention de délégation en date du 15 novembre 2018

Convention de délégation en date du 15 novembre 2018

CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX

Décision N°2018-2221 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Juliette ROSENBERGER Directeur de la qualité de la gestion des risques de la clientèle

Décision N°2018-2222 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Juliette ROSENBERGER Directeur-adjoint relative à la Direction des Affaires Médicales

Décision N°2018-2227 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature accordée à M. Yoann LA - GORCE Directeur Adjoint-relative à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion

Décision N°2018-2228 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Mme Hélène DE ROO BEL - LET- Directeur-Adjoint, relative à la Direction des Affaires Financière et du Contrôle de Gestion

Décision N°2018-2229 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature accordée à M. Yoann LA - GORCE-dIRECTEUR Adjoint relative à la Direction des Affaires Médicales

Décision N°2018-2230 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature accordée à Mme Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint Direction du Plan Directeur, de la Sécurité et des services techniques et de la Dotation Non Affectée (DNA)-cellule des marchés

Décision N°2018-2233 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature accordée à Mme Fabienne MONTAGNE-Attachée d'Administration Hospitalière-Admissions Hôpital V. Provo, Pavillon de Pédiatrie Médi - co-chirurgicale, Maternité de Beaumont

Décision N°2018-2235 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Yoann LA - GORCE- Directeur Adjoint-Direction de la Stratégie et des Pôles

Décision N°2018-2241 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature accordée aux Cadres de Santé -Permissions de sortie

Décision N°2018-2266 du 19 novembre 2018 portant désignation du représentant permanent du Centre Hospi - talier de Roubaix pour l'exercice du mandat d'administrateur- personne morale du Groupement d'Intérêt Eco - nomique « TEP de l'Union » et du Groupement d'Intérêt Economique « Nord Est Imagerie »

Décision N°2018-2281 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature accordée à Madame Hélène DE ROO-Directeur Adjoint- au titre de la suppléance de direction

Décision N°2018-2282 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature accordée à Monsieur Yoann LA - GORCE-Directeur Adjoint- au titre de la suppléance de direction

Décision N°2018-2283 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature-dérogation d'accès au service de néonatologie

SNCF

Décision du Conseil d'Administration de SNCF Réseau (34 ème séance) du 16/10/2018

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Arrêté préfectoral modificatif pris en application de l'arrêté ministériel NOR:INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Nord des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n°2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR:INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Nord des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 22 mai 2018 pris en application de l'arrêté ministériel NOR:INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Nord des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er – Dans le département du Nord, les demandes de cartes nationales d'identité, comme les demandes de passeports, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe :

Aulnoye-Aymeries	Avesnes-sur-Helpe	Fourmies	Hautmont
Jeumont	Landrecies	Le Quesnoy	Maubeuge

Arrondissement de Cambrai :

Cambrai	Le Cateau-Cambrésis	Caudry	Solesmes

Arrondissement de Douai :

Aniche	Arleux	Douai	Orchies
Sin-le-Noble	Somain		

Arrondissement de Valenciennes :

Anzin	Bouchain	Bruay-sur-l'escaut	Condé-sur-l'Escaut
Denain	Marly	Onnaing	St Amand les Eaux
Valenciennes	Vieux-Condé		

Arrondissement de Lille :

Armentières	Comines	Croix	Cysoing	Halluin
Hem	La Bassée	La Madeleine	Lambersart	Lille
Marcq-en-Barœul	Mons-en-Barœul	Quesnoy-sur-Deûle	Roubaix	Sainghin-en-Weppes
Saint-André	Seclin	Tourcoing	Villeneuve d'Ascq	Wasquehal
Wattrelos				

Arrondissement de Dunkerque :

Bailleul	Coudekerque-Branche	Dunkerque	Grande-Synthe
Gravelines	Hazebrouck	Hondschoote	Merville
Steenvoorde	Wormhout		

Article 2 - Les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 - La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 - La Secrétaire générale de la préfecture du Nord, les sous-préfets des arrondissements de Dunkerque, Douai, Cambrai, Avesnes-sur-Helpe et Valenciennes, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Violaine DÉMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Mima BENBRINIS épouse DEROUAZI en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

MAUBEUGE (59600), 273 Ter avenue Jean Jaurès ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
BENBRINIS MIMA EPOUSE DEROUAZI **Raison sociale** AUTO ECOLE FUTURA	18 octobre 1986 à MAUBEUGE (59)	273 TER AVENUE JEAN JAURES 59600 MAUBEUGE	**E 18 059 0060 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, au maire de MAUBEUGE, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Madame Mima BENBRINIS épouse DEROUAZI.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Marouane ARROUCHI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

VALENCIENNES (59300), 13 Avenue Foch ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
ARROUCHI MAROUANE **Raison sociale** TEAM PPC	15 juillet 1983 à MOHAMMEDIA (MAROC)	13 AVENUE FOCH 59300 VALENCIENNES	**E 18 059 0064 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué régional à la sécurité routière, au maire de VALENCIENNES, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Marouane ARROUCHI.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Sophia BELAIZI en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

ROUBAIX (59100), 210 bis avenue des Nations Unies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
SOPHIA BELAIZI **Raison sociale** ECOLE DE CONDUITE AUTO DIDACTE	22 JANVIER 1982 à ROUBAIX (59)	210 BIS AVENUE DES NATIONS UNIES 59100 ROUBAIX	**E 18 059 0065 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué régional à la sécurité routière, au maire de ROUBAIX, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Madame Sophia BELAIZI.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R .213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Rodrigue CARCEL en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

QUIEVRECHAIN (59920), 239 avenue Jean Jaurès ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
RODRIGUE CARCEL **Raison sociale** ROAD CONDUITE	10 novembre 1981 à CONDE-SUR-L 'ESCAUT	239 AVENUE JEAN JAURES 59920 QUIEVRECHAIN	**E 18 059 0066 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

A2 - B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué régional à la sécurité routière, au maire de QUIEVRECHAIN, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Rodrigue CARCEL.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyennté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 autorisant Monsieur Rodrigue CARCEL à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ROAD CONDUITE » à CRESPIN (59154) 282 rue des déportés sous le numéro E 13 059 0061 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Rodrigue CARCEL nous informant du transfert de son établissement à l'adresse suivante : 239 rue Jean Jaurès à QUIEVRECHAIN (59220).

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 autorisant Monsieur Rodrigue CARCEL à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ROAD CONDUITE » à QUIEVRECHAIN (59920) 239 rue Jean Jaurès sous le numéro E 13 059 0061 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Rodrigue CARCEL, au délégué à la sécurité routière, au maire de QUIEVRECHAIN, aux services fiscaux et aux services de police et de gendarmerie.

Fait à Lille le 19 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 autorisant Monsieur Fabien LOUVEAU à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Fabien LOUVEAU et reçue le 26 octobre 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

RONCQ (59223) 305 rue de Lille ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
FABIEN LOUVEAU **Raison sociale** OZONE FORMATION	30 décembre 1970 à AUNAY-SUR-ODON (14)	305 RUE DE LILLE 59223 RONCQ	**E 13 059 0064 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 – A2 – A – B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué régional à la sécurité routière, au maire de RONCQ, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Fabien LOUVEAU.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 autorisant Monsieur Hervé DEBURCK à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Hervé DEBURCK et reçue le 11 juillet 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

SAINT- JANS-CAPPEL (59270) 1 rue de Bailleul ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
HERVE DEBURCK **Raison sociale** FULL HD PERMIS	3 décembre 1969 à COMINES (59)	1 RUE DE BAILLEUL 59270 SAINT-JANS-CAPPEL	**E 03 059 1769 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – B96 - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué régional à la sécurité routière, au maire de SAINT-JANS-CAPPEL, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Hervé DEBURCK.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 autorisant Monsieur Philippe BARBOTIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Philippe BARBOTIN et reçue le 4 juillet 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

NEUVILLE-SUR -ESCAUT (59293) 3 rue Henri Durre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
PHILIPPE BARBOTIN **Raison sociale** AUTO MOTO ECOLE PHILLIPPE BARBOTIN	17 mars 1960 à CAMBRAI (59)	3 RUE HENRI DURRE 59293 NEUVILLE SUR ESCAUT	**E 08 059 2007 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 – A2 – A – B – B96 - BE– AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué régional à la sécurité routière, au maire de NEUVILLE SUR ESCAUT, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Philippe BARBOTIN.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 autorisant Monsieur Philippe BARBOTIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Philippe BARBOTIN et reçue le 4 juillet 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

HASPRES (59198) 4 place de la liberté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
PHILIPPE BARBOTIN **Raison sociale** AUTO MOTO ECOLE PHILLIPPE BARBOTIN	17 mars 1960 à CAMBRAI (59)	4 PLACE DE LA LIBERTE 59198 HASPRES	**E 08 059 09 06 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A1 – A2 – A – B – B96 - BE– AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué régional à la sécurité routière, au maire de HASPRES, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Philippe BARBOTIN.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6 ,R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 modifié relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrête du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Hugo SPORTICH en date du 8 octobre 2018, tendant à obtenir un agrément pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hugo SPORTICH est autorisé à exploiter, sous le numéro R 18 059 0004 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « FRANCE STAGE PERMIS » dont le siège est situé « zone artisanale de Fontvieille à ALLAUCH (13190) ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- INTER HOTEL ASCOTEL- 7 avenue Paul Langevin – 59650 VILLENEUVE D ASCQ

- IBIS BUDGET – 6 rue Louis Joseph Gay Lussac – 59494 PETITE FORET

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé,

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise .

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d' adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selons les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et de la circulation routière.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur le Délégué à la sécurité routière, et à Monsieur Hugo SPORTICH,

Fait à Lille, le 20 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 autorisant Monsieur Alain DECAESTEKER à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE ALAIN » à WATTRELOS (59150), 10 rue du tilleul, sous le numéro E 13 059 0021 0 ;

Considérant le courrier en date du 15 octobre 2018 par lequel Monsieur Alain DECAESTEKER nous informe prendre sa retraite au 1er novembre 2018 et demande la résiliation de son agrément sur la commune de WATTRELOS,

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 11 mai 2018 autorisant Monsieur Alain DECAESTEKER à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE ALAIN » à WATTRELOS (59150), 10 rue du tilleul, sous le numéro E 13 059 0021 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Alain DECAESTEKER, au délégué à la sécurité routière, au maire de la commune de WATTRELOS, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille le 20 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation de l'agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 autorisant Monsieur El Achmi HARIB, président de l'association « QUARTIERS SANS FRONTIERES » dont le siège est sis 1 bis place de Lattre de Tassigny à HAUMONT (59330), à utiliser la formation à la conduite et à la sécurié routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sous le numéro d'agrément I 14 059 0001 0

Vu le jugement de clôture prononçant la liquidation judiciaire publié au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 20180130 le 11 juillet 2018.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 autorisant Monsieur El Achmi HARIB, président de l'association « QUARTIERS SANS FRONTIERES » dont le siège est sis 1 bis place de Lattre de Tassigny à HAUMONT (59330), à utiliser la formation à la conduite et à la sécurié routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sous le numéro d'agrément I 14 059 0001 0 est abrogé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des « auto-écoles ».

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs.

Copie en sera adressée à Monsieur El Achmi HARIB, et au délégué à la sécurité routière,

Fait à Lille, le 20 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

---

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment l'article L.213-1 et suivants, l'article R.212-1 et suivants, l'article R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 autorisant Monsieur Guillaume WRYK à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Guillaume WRYK et reçue le 28 septembre 2018 pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

LAMBERSART (59130) 388 avenue de Dunkerque ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
GUILLAUME WRYK **Raison sociale** PERMIS PAS CHER	9 décembre 1973 à SAINT QUENTIN (02)	388 AVENUE DE DUNKERQUE 5959130 LAMBERSART	**E 03 059 0067 0**

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

B – AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : L'agrément pris antérieurement pour ce local est abrogé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au délégué à la sécurité routière, au maire de LAMBERSART, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Guillaume WRYK.

Fait à Lille, le 20 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant modification de la liste départementale des membres du jury chargé de la délivrance de diplômes dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016, modifié les 10 octobre 1017 et 23 juillet 2018, portant renouvellement de la liste départementale des membres du jury chargé de la délivrance de diplômes dans le domaine funéraire ;

Considérant que le décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 supprime la possibilité, pour le préfet, de faire figurer des magistrats administratifs sur la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'exercice des professions du secteur funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Le 3ème alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 modifié portant renouvellement de la liste départementale des membres du jury chargé de la délivrance de diplômes dans le domaine funéraire est supprimé.

Article 2 - Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à chaque membre du jury.

Lille, le – 9 OCT. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu la demande d'habilitation funéraire pour un établissement secondaire situé à ARNEKE – 26, rue Paul Gosset et géré par Monsieur Eric WAESELYNCK, gérant de la SARL « Accompagnement et Démarches Funéraires », dont le siège est situé à ZEGERSCAPPEL – 35, rue Morseley ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement secondaire de la SARL « Accompagnement et Démarches Funéraires », situé à ARNEKE – 26, rue Paul Gosset et géré par Monsieur Eric WAESELYNCK, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-1157.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de ce jour.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le – 5 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 prononçant jusqu'au 19 juin 2018, sous le numéro 18-59-78, l'habilitation dans le domaine funéraire du crématorium situé à BEUVRAGES - 110, rue Jean Jaurès et dirigé par Monsieur Dominique LANSIAUX, directeur de secteur opérationnel de la S.A.S. « Crématorium de Valenciennes Métropole », présidé par Monsieur Philippe LEROUGE et dont le siège est situé à cette même adresse ;

Vu la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par Monsieur LANSIAUX ;

Considérant qu'une attestation de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France délivrée le 3 juillet 2018 et valable six ans, établit la conformité technique des installations de l'établissement de la S.A.S. « Crématorium de Valenciennes Métropole », situé à BEUVRAGES - 110, rue Jean Jaurès ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - La S.A.S. « Crématorium de Valenciennes Métropole », ayant son siège à BEUVRAGES - 110, rue Jean Jaurès et présidée par Monsieur Philippe LEROUGE, est habilitée pour l'exploitation d'un crématorium situé à cette même adresse et dont le responsable est Monsieur Dominique LANSIAUX, directeur de secteur opérationnel.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est le 18-59-78.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 3 juillet 2024.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 2 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 prononçant jusqu'au 15 février 2021 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL « Pompes Funèbres BULTEZ-APLINCOURT », sis 23 bis, rue Neuve à BERLAIMONT et géré par Monsieur Denis BULTEZ, sous le numéro 15-59-896 ;

Considérant l'adjonction d'activités et le changement de gérant de cette société ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 est abrogé.

Article 2 - L'établissement de la SARL « Pompes Funèbres BULTEZ-APLINCOURT », sis 23 bis, rue Neuve à BERLAIMONT et géré par Monsieur Cyril BULTEZ, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 15-59-896.

Article 4 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 15 février 2021.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 5 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la
Réglementation et de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 autorisant Monsieur Gilles DHENAUT, Président de la SAS « Pompes Funèbres Pecquencourtoises », ayant son siège à PECQUENCOURT - 2, rue Jean Jaurès, à créer une chambre funéraire à PECQUENCOURT - 6, rue d'Estienne d'Orves - Place du Bicentenaire ;

Vu la demande d'habilitation pour l'exploitation de cette chambre funéraire formulée par Monsieur DHENAUT ;

Considérant qu'une attestation du « Bureau VERITAS » en date du 12 septembre 2018 établit la conformité technique des installations de cet établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SAS « Pompes Funèbres Pecquencourtoises », sis 6, rue d'Estienne d'Orves - Place du Bicentenaire à PECQUENCOURT et géré par Monsieur Gilles DHENAUT, est habilité pour l'exercice de l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-1156.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de ce jour.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 19 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 prononçant jusqu'au 16 février 2018, sous le numéro 17-59-964, l'habilitation dans le domaine funéraire du crématorium communautaire situé à WATTRELOS - Zone d'Activités de l'Avelin - Rue de Leers et exploité par la Métropole Européenne de Lille en la personne de Madame Marie-Christine MONFORT, Chef du service des crématoriums ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par Madame MONFORT ;

Considérant qu'une attestation de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France délivrée le 22 juin 2018 et valable six ans, établit la conformité technique de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Madame Marie-Christine MONFORT, Chef du service des crématoriums de la Métropole Européenne de Lille, sise 1, rue du Ballon à LILLE, est habilitée pour l'exploitation d'un crématorium situé à WATTRELOS - Zone d'Activités de l'Avelin - Rue de Leers.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est le 18-59-964.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 22 juin 2024.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 2 OCT 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2012 prononçant pour six ans l'habilitation de la chambre funéraire de l'EURL « Pompes Funèbres DANCOISNE », sise 9, rue Grande Campagne à TEMPLEUVE et gérée par Monsieur Alexandre DANCOISNE, sous le numéro 12-59-1013 ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par le gérant ;

Considérant qu'un rapport du Bureau VERITAS en date du 9 août 2018 établit la conformité des installations de cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - L'EURL « Pompes Funèbres DANCOISNE », sise 9, rue Grande Campagne à TEMPLEUVE et gérée par Monsieur Alexandre DANCOISNE, est habilitée pour exercer, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est le 18-59-1013.

Article 3 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 1er août 2024.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le - 2 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Réglementation
et de la Citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation routière

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et notamment la section 2 du chapitre III de son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 prononçant jusqu'au 7 octobre 2020 l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL « A. DEREBREU », sis 137, rue de Lille à BAILLEUL et géré par Monsieur André DEREBREU, sous le numéro 14-59-926 ;

Considérant l'adjonction d'activités de cet établissement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 est abrogé.

Article 2 - L'établissement secondaire de la SARL « A. DEREBREU », sis 137, rue de Lille à BAILLEUL et géré par Monsieur André DEREBREU, est habilité pour l'exercice des activités funéraires suivantes :

- Organisation des funérailles ;
- Fourniture des cercueils aux familles (et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs), des housses et des urnes cinéraires ;
- Fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière.

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est le 14-59-926.

Article 4 - La date d'expiration de la présente habilitation est fixée au 7 octobre 2020.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 16 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Citoyenneté,

Etienne IRAGNES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Durectuib de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations
classées pour la protection
de l'environnement

PREFECTURE DU NORD

ARRETE PREFECTORAL PORTANT **désignation du président de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites Seuil Haut de la zone industialo-portuaire de l'agglomération dunkerquoise ».**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8 et R125-8-1 à R125-8-1 ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Michel LALANDE préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DEMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du portant modification et renouvellement de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites Seuil Haut de la zone industrialo-portuaire de l'Agglomération Dunkerquoise ;

Considérant la démission du président actuel de Commission de Suivi de Site (CSS) des sites AS de la zone industrielle portuaire de Dunkerque **;**

Considérant la connaissance du tissu industriel local et le parcours professionnel de M. Pierre GUGLIERMINA et son appartenance au collège des personnalités qualifiées de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites AS de la zone industrialo-portuaire de l'Agglomération Dunkerquoise ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DU PRESIDENT

M. Pierre GUGLIERMINA, membre de la CSS au titre des personnalités qualifiées, est nommé président de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites Seuil Haut de la zone industrialo-portuaire de l'Agglomération Dunkerquoise pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 portant désignation du président de Commission de Suivi de Site (CSS) des sites AS de la zone industrielle portuaire de Dunkerque.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la sous-préfecture de Dunkerque et dans les mairies ou mairies annexes de DUNKERQUE, GRAVELINES, GRANDE-SYNTHE, LOON-PLAGE et des communes associées de FORT-MARDYCK, MARDYCK et SAINT-POL-SUR-MER et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies ou mairies annexes de DUNKERQUE, GRAVELINES, GRANDE-SYNTHE, LOON-PLAGE et des communes associées de FORT-MARDYCK, MARDYCK et SAINT-POL-SUR-MER, qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 5 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de Dunkerque et les maires des communes de DUNKERQUE, GRAVELINES, GRANDE-SYNTHE, LOON-PLAGE et des communes associées de FORT-MARDYCK, MARDYCK et SAINT-POL-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LILLE, le 19 NOV. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture du Nord,

PREFECTURE du NORD

Violaine DEMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Durectuib de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations
classées pour la protection
de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL PORTANT modification et renouvellement D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)
pour les sites exploités par les sociétés
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, BASF AGRI-PRODUCTION, DEPOTS DE PETROLE COTIERS, BEFESA VALERA, DUNKERQUE LNG, INDACHLOR, MINAKEM, ALUMINIUM DUNKERQUE, RUBIS TERMINAL DUNKERQUE, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, VERSALIS FRANCE SAS
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
DUNKERQUE, GRAVELINES, GRANDE-SYNTHE et LOON-PLAGE

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD
PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8 et R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DEMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord.

Vu les arrêtés préfectoraux des établissements AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, BASF AGRI-PRODUCTION, BEFESA

VALERA, INDACHLOR, DEPOTS DE PETROLE COTIERS, DUNKERQUE LNG, MINAKEM, VERSALIS FRANCE (Site des Dunes et site du Fortelet), ALUMINIUM DUNKERQUE, RUBIS TERMINAL DUNKERQUE (Site Môle V et site UNICAN) RYSSEN ALCOOLS, SOCIETE DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE et TOTAL RAFFINAGE FRANCE (sites DPCO de Gravelines et de Mardyck) ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, du 9 mars 1998 créant le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions industrielles (SPPPI) Côte d'Opale – Flandre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la zone industrielle portuaire de Dunkerque et ses arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites AS de la zone industrielle portuaire de Dunkerque et ses arrêtés subséquents ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site

Vu la notification de la cessation partielle d'activité de la SOCIETE DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE pour son site de Dunkerque faite par courrier du 14/12/16 complété le 17/01/17.

Considérant que les établissements AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, ARCELOR MITTAL, BASF AGRI-PRODUCTION, BEFESA VALERA, DEPOTS DE PETROLE COTIERS, DUNKERQUE LNG, MINAKEM, VERSALIS FRANCE (Site des Dunes et site du Fortelet), ALUMINIUM DUNKERQUE, RUBIS TERMINAL DUNKERQUE (Site Môle V et site UNICAN), RYSSEN ALCOOLS, SOCIETE DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE et TOTAL RAFFINAGE FRANCE (sites DPCO de Gravelines et de Mardyck) relèvent du dernier alinéa de l'article L 125-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant le déclassement du site RYSSEN ALCOOLS passant de seveso seuil haut à seveso seuil bas ;

Considérant la création du site INDACHLOR dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant les changements de dénomination de certains sites (POLIMERI EUROPA devenant VERSALIS, les sites TOTAL devenant TOTAL RAFFINAGE FRANCE, RUBIS TERMINAL devenant RUBIS TERMINAL DUNKERQUE) ;

Considérant le suivi qui sera réalisée de la cessation d'activité de la SOCIETE DE LA RAFFINERIE DE DUNKERQUE pour son site de Dunkerque au sein de la commission « sites et sols pollués » du SPPPI Côte d'opale

Considérant la connaissance du tissu industriel local et le parcours professionnel de M. Pierre GUGLIERMINA ;

Considérant que les Commissions de Suivi de Site (CSS) se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) ;

Considérant que les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET ZONE DE COMPETENCE

Il est créé la Commission de Suivi de Site (CSS), prévue à l'article L 125-2-1 du Code de l'Environnement, autour des installations suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI), sise sur la commune de Grande-Synthe ;
- ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE, sise sur les communes de Dunkerque et Grande-Synthe;
- BASF AGRI-PRODUCTION, sise sur la commune de Gravelines ;
- BEFESA VALERA, sise sur la commune de Gravelines ;
- DEPOTS DE PETROLE COTIERS (DPC), sise sur la commune de Dunkerque (commune associée de Saint-Pol-sur-Mer) ;
- DUNKERQUE LNG, sise sur la commune de Loon-Plage ;
- INDACHLOR, sise sur la commune de Loon-Plage ;
- MINAKEM, sise sur la commune de DUNKERQUE ;
- VERSALIS FRANCE – Site des Dunes, sise sur les communes de Dunkerque (commune associée de Mardyck) et Loon-Plage ;
- VERSALIS FRANCE – Site du Fortelet, sise sur la commune de Dunkerque (commune associée de Mardyck) ;
- ALUMINIUM DUNKERQUE, sise sur la commune de Loon-Plage ;
- RUBIS TERMINAL DUNKERQUE site du Môle V, sise sur la commune de Dunkerque ;
- RUBIS TERMINAL DUNKERQUE site UNICAN, sise sur la commune de Dunkerque ;
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE site DPCO Mardyck, sise sur les communes de Dunkerque (commune associée de Mardyck) et Grande-Synthe ;
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE site DPCO Gravelines, sise sur la commune de Gravelines ;

Cette commission prend la dénomination de « CSS des sites Seuil Haut de la zone industrialo-portuaire de l'agglomération dunkerquoise ».

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

Les membres de la commission sont répartis en 5 collèges ou sont des personnalités qualifiées :

2.1 Collège « administrations de l'État» :

- le Sous-Préfet de DUNKERQUE, ou son représentant ;
- le Directeur des sécurités de la Préfecture du Nord ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

2.2 Collège « collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale », dont les membres sont des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE ou son représentant désigné par le Conseil Communautaire ;
- un représentant de la Communauté Urbaine de Dunkerque désigné par le Conseil Communautaire ;
- le Maire de DUNKERQUE ou son représentant désigné par le Conseil Municipal ;
- le Maire de GRANDE-SYNTHE ou son représentant désigné par le Conseil Municipal ;
- le Maire de GRAVELINES ou son représentant désigné par le Conseil Municipal ;
- le Maire de LOON-PLAGE ou son représentant désigné par le Conseil Municipal ;
- le Maire délégué de FORT-MARDYCK ou son représentant désigné par le Conseil Consultatif;
- le Maire délégué de MARDYCK ou son représentant désigné par la Commission Consultative ;
- le Maire délégué de SAINT-POL-SUR-MER ou son représentant désigné par le Conseil Consultatif.

2.3 Collège « exploitants d'installations classés », dont les membres sont des exploitants des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou des représentants d'organismes professionnels :

- le Directeur d'AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) ou son représentant ;
- le Directeur d'ARCELOR MITTAL ou son représentant ;
- le Directeur de BASF-AGRI PRODUCTION ou son représentant ;
- le Directeur de BEFESA VALERA ou son représentant ;
- le Directeur des DEPOTS DE PETROLE COTIERS (DPC) ou son représentant ;
- le Directeur de DUNKERQUE LNG ou son représentant ;
- le Directeur de INDACHLOR ou son représentant ;
- le Directeur de MINAKEM ou son représentant ;
- le Directeur de VERSALIS France, pour le site des Dunes et le site du Fortelet, ou son représentant ;
- le Directeur d'ALUMINIUM DUNKERQUE ou son représentant ;
- le Directeur de RUBIS TERMINAL DUNKERQUE, pour le site Môle V et le site UNICAN, ou son représentant ;
- le Directeur de TOTAL RAFFINAGE FRANCE pour les sites DPCO de Mardyck et de Gravelines.

2.4 Collège « salariés », dont les membres sont choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail, et prioritairement parmi les membres du CSE (comité sociale et économique) ou du CHSCT ou les délégués du personnel jusqu'à leur remplacement par un CSE et ils sont alors désignés par ce dernier :

- un représentant des salariés d'AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) ;
- un représentant des salariés d'ARCELOR MITTAL ;
- un représentant des salariés de BASF AGRI-PRODUCTION ;
- un représentant des salariés de BEFESA VALERA ;
- un représentant des salariés des DEPOTS DE PETROLE COTIERS (DPC) ;
- un représentant des salariés de DUNKERQUE LNG ;
- un représentant des salariés d'INDACHLOR ;
- un représentant des salariés de MINAKEM ;
- un représentant des salariés de VERSALIS FRANCE, pour le site des Dunes et le site du Fortelet ;
- un représentant des salariés d'ALUMINIUM DUNKERQUE ;

- un représentant des salariés de RUBIS TERMINAL DUNKERQUE, pour le site Môle V et le site UNICAN ;
- un représentant des salariés de TOTAL RAFFINAGE FRANCE, pour le dépôt de Gravelines et le dépôt de Mardyck.

2.5 Collège « riverains » :

Les représentants du collège « riverains » sont des riverains d'installations classées ou des associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée :

- le Président de l'Assemblée de Défense de l'Environnement du Littoral Flandre Artois (ADELFA) ou son représentant ;
- le Président du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE) Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ;
- le Président de l'association « Santé et environnement des rives de l'Aa » (Gravelines) ou son représentant ;
- le Président de l'association « Loon-Plage environnement » (Loon-Plage) ou son représentant ;
- le Président de l'Union Locale de l'association « Consommation, Logement et Cadre de Vie » (CLCV) ou son représentant ;
- Mme Nadia MORICE, habitante du village de MARDYCK ;
- le Président de l'Association de Défense de l'Environnement du Littoral Est (ADELE – Dunkerque) ou son représentant.

2.6 Personnalités qualifiées :

- un membre du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Dunkerque désigné par ce Conseil ;
- le Directeur de l'Espace santé du Littoral de GRANDE-SYNTHE ou son représentant ;
- le Président du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la région Flandre-Dunkerque ou son représentant désigné par le Comité Syndical.
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord ou son représentant.
- M. Pierre GUGLIERMINA demeurant à Dunkerque.

La liste nominative des membres et de leurs représentants éventuels est tenue à jour par le secrétariat de la Commission à qui est transmise copie de l'acte ou de la décision nommant ou désignant ces personnes.

ARTICLE 3 : DURÉE DU MANDAT

Les membres de la Commission de Suivi de Site sont nommés pour une durée de 5 ans.

Les membres de la commission nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent, ainsi que leur représentant éventuel, la qualité de membre en perdant cette fonction. Ils sont automatiquement remplacés, pour la durée du mandant restant à courir, par leur successeur à cette fonction, lequel désigne, au besoin, son nouveau représentant.

La commission peut être dissoute par arrêté préfectoral pris sur proposition du bureau et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 : PRESIDENCE DE LA COMMISSION

Le Président de la CSS est un membre de celle-ci et il est nommé par arrêté préfectoral pour une durée égale à celle du reste de son mandat au sein de la CSS.

En cas de démission ou de vacance, la présidence est assurée par le Sous-préfet de Dunkerque ou son représentant, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 5 : BUREAU DE LA COMMISSION

La Commission de Suivi de Site comporte un bureau composé du Président et d'un représentant de chacun des collèges précisés au § 2.1 à 2.5 désigné par les membres de chacun de ces collèges.

Les membres du bureau sont désignés lors de la séance d'installation de la commission et lors du renouvellement de ses membres. Ces désignations sont consignées dans un acte signé du Président de la Commission.

Lors des réunions du bureau, chaque membre du bureau peut se faire accompagner soit d'un expert tel que défini à l'article 7, soit d'un collaborateur.

ARTICLE 6 : MISSIONS DE LA COMMISSION

Sans préjudice de l'article R 125-8-3 du Code de l'Environnement, la commission est associée à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations visées à l'article 1 et émet un avis sur les projets de plan.

La commission a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées visées à l'article 1 en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir, pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet et des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du Code de l'Environnement.

Tout exploitant des installations mentionnées à l'article 1 peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La commission examine la politique de prévention des accidents majeurs des exploitants relevant de la CSS.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L 121-16 du Code de l'Environnement sur une des installations mentionnées à l'article 1, la commission constitue le comité prévu au II de cet article. Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application des articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 7 : EXPERTS

La Commission de Suivi de Site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer ses membres sur des points particuliers. Ces experts peuvent, soit participer, ponctuellement ou de manière permanente, aux réunions de la CSS, soit réaliser des expertises à la demande de la CSS.

Le règlement intérieur précise la liste et la qualité des experts invités aux réunions de la commission. Parmi les experts invités de manière permanente figurent de droit des représentants des organisations syndicales ouvrières représentatives désignés par celles-ci et des représentants des organismes professionnels représentant les entreprises mentionnées à l'article 1 et désignés par ces organismes.

La décision de faire réaliser une expertise indépendante par des experts et le choix de ceux-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS tels que définis à l'article 9.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées dans le règlement intérieur.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le bureau de la commission fixe l'ordre du jour des réunions et établit le règlement intérieur.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D 125-31 du Code de l'Environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le règlement intérieur définit l'organisation du secrétariat de la commission. Ce secrétariat peut être assuré par le Secrétariat général du Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions industrielles (SPPPI) Côte d'Opale – Flandre.

Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

ARTICLE 9 : VOTES AU SEIN DE LA COMMISSION

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des 5 collèges soit doté d'un total égal de voix. Le total des voix accordées aux personnalités qualifiées ne peut excéder le nombre des voix attribuées à chacun des 5 collèges.

Le règlement intérieur précise le nombre et les modalités de répartition des voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président de la commission est prépondérante.

ARTICLE 10 : INFORMATION DE LA COMMISSION ET DU PUBLIC

Les exploitants visés à l'article 1 adressent à la commission, au moins une fois par an, un bilan mentionné à l'article D. 125-34 de l'année précédente qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques technologiques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article L. 515-40 ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du Code de l'Environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques technologiques;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet depuis son autorisation, en application des dispositions du Code de l'Environnement ;
- le rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation lorsqu'il existe.

La commission est informée, pour chacun des établissements visés à l'article 1, du plan particulier d'intervention établi en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article R. 181-54 du code de l'Environnement et des exercices relatifs à ces plans et des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du même Code que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son Président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du même Code. Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant visées à l'article 1 et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés. Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

La commission ou le règlement intérieur fixent la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent ce bilan.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission informent celle-ci des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

ARTICLE 11 : VALIDITE DES AVIS ET CONSULTATIONS

Les consultations du CLIC créé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont

été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Les avis rendus par le comité local d'information et de concertation (CLIC) qui constituait le dispositif antérieur conservent leur validité.

ARTICLE 12 : ABROGATION

Le présent replace l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) des sites AS de la zone industrielle portuaire de Dunkerque et ses arrêtés subséquents.

ARTICLE 13 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la sous-préfecture de Dunkerque et dans les mairies ou mairies annexes de DUNKERQUE, GRAVELINES, GRANDE-SYNTHE, LOON-PLAGE et des communes associées de FORT-MARDYCK, MARDYCK et SAINT-POL-SUR-MER et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies ou mairies annexes de DUNKERQUE, GRAVELINES, GRANDE-SYNTHE, LOON-PLAGE et des communes associées de FORT-MARDYCK, MARDYCK et SAINT-POL-SUR-MER, qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 15 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Dunkerque et les Maires des communes de DUNKERQUE, GRAVELINES, GRANDE-SYNTHE, LOON-PLAGE et des communes associées de FORT-MARDYCK, MARDYCK et SAINT-POL-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LILLE, le 19 NOV. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture du Nord,

PRÉFECTURE du NORD

Violaine DEMARET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DIRECCTE HAUTS DE FRANCE

PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET GESTION DES INTERIMS-UNITE DEPARTEMENTALE DU NORD LILLE

LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 confiant l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU ,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2017 confiant l'emploi de responsable de l'unité départementale du Nord-Lille à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France à Monsieur Olivier BAVIERE,

Vu la décision UR 2017 UD UC 04 du 04 septembre 2017 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales en matière d'affectation et d'organisation des intérims des agents de contrôle à M. Olivier BAVIERE, responsable de l'unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE,

Vu la décision du 17 juin 2016 modifiée de M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais-Picardie, portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie,

Vu la décision du 1er juin 2017 modifiée de M. Jean-Louis MIQUEL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, des Hauts-de France, par intérim, portant affectation complémentaire des responsables d'unité de contrôle pour la région Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant organisation régionale du système d'inspection du travail et localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts de France publié au registre des actes administratifs de la région Hauts de France le même jour,

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01, ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesdes à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Céline DESFRENNE
Section 01-01 - Tourcoing - Comines : M. Thierry HOMERIN, contrôleur du travail
Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : Monsieur Jérôme MADOU, Inspecteur du Travail

Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail
Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : M. Antoine LEBEGUE, contrôleur du travail
Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattrelos Nord : non pourvue
Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : Mme Corinne KIELISZEK, contrôleur du travail
Section 01-07 - Croix : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail
Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail
Section 01-09 - Roubaix - Leers : Mme Francine NUYTTEN, contrôleur du travail
Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattrelos Sud : M. José DEMEULENAERE, contrôleur du travail
Section 01-11 - Roubaix - Mouvaux : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 01-01	L'inspecteur de la section 01-03
Section 01-04	L'inspecteur de la section 01-08
Section 01-06	L'inspecteur de la section 01-07
Section 01-09	L'inspecteur de la section 01-11
Section 01-10	L'inspecteur de la section 01-02

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 et 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11, et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03, en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-08, en cas d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 1.5 : L'intérim de la section d'inspection du travail 05 ROUBAIX NORD, WATTRELOS NORD non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'agent de contrôle de la section 01-02, en cas d'absence par l'agent de contrôle de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-08, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'agent de contrôle de la section 01-11 et en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle ;

Article 1.6 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 2.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Isabelle CAULLET

Section 02-01 – Lomme : Mme Catherine LANCE, inspectrice du travail

Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail

Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY contrôleur du travail

Section 02-04 – Euralille : Mme Karine BAYLE, inspectrice du travail

Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Pierre JOANNY, inspecteur du travail

Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Jean-Baptiste BRUN, inspecteur du travail

Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, inspecteur du travail

Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail

Section 02-09 – Fives – Hellemmes : M. Emmanuel VERMEERSCH, inspecteur du travail

Section 02-10 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail

Section 02-11 – Agriculture Lille-Douaisis : M. Pascal HAQUETTE, inspecteur du travail

Section 02-12 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 02-03 : l'inspecteur du travail de la section 02-08

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 02-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-08 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02, ou, encas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-09.

Article 2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 2.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING.

Article 3.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex:

Responsable de l'unité de contrôle : M Gaël FAGES
Section 03-01 – Ronchin Transports et Aéroport de Lesquin : M Jean Maurice BEKE, inspecteur du travail
Section 03-02 – Mélantois – CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail
Section 03-03 – Wasquehal – Mons : M. Kamel GRAZEM, contrôleur du travail
Section 03-04 – Wasquehal – Nord : Mme Tatiana BRUN, contrôleur du travail
Section 03-05 – Villeneuve – Hem : Mme Virginie TRACZ, contrôleur du travail
Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail
Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux : M Patrick RIVIERE, inspecteur du travail
Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : Mme Christine POLROT, contrôleur du travail
Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail
Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : Mme Bénédicte VERDIER, inspectrice du travail
Section 03-11 – Templemars : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail
Section 03-12 – Loos et CHR : M Vincent CUYPERS, inspecteur du travail

Article 3.2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section **03-03**	L'inspectrice de la section 03-11	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section **03-04**.	L'inspecteur de la section 03-12	Tous les établissements de 50 salariés et plus
Section **03-05**	L'inspectrice de la section 03-06	Tous les établissements de 50 salariés et plus

Article 3.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 03-03 : l'inspectrice du travail de la section 03-11
Section 03-04 : l'inspecteur du travail de la section 03-12
Section 03-05 : l'inspectrice du travail de la section 03-06
Section 03-08 : l'inspectrice du travail de la section 03-10

Article 3.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 3.1 et 3.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11, ou en cas d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02, ou en cas d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'unité de contrôle ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-12 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle ;

Article 3.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE.

Article 4.1 : : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 77 rue Gambetta – 59033 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe FAIDHERBE, directeur adjoint du travail
Section 04-01 – Nieppe : M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail
Section 04-02 – Hazebrouck : M. Antoine LECOURT, inspecteur du travail
Section 04-03 – Bailleul : Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail
Section 04-04 – Armentieres : Mme Sylvie FOSSART, inspectrice du travail
Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Micheline HECQUET, contrôleur du travail
Section 04-06 – Pérenchies et Transports : Mme Céline VALET, inspectrice du travail
Section 04-07 – Marcq – Marquette : Monsieur Nicolas PICAVET, inspecteur du travail
Section 04-08 – Marcq - Wambrechies : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail
Section 04-09 – Lambersart – Saint André : Mme Catherine DERVAUX, inspectrice du travail
Section 04-10 – Haubourdin : M. Hervé DESMETTRE, inspecteur du travail
Section 04-11 – La Madeleine et Transpole : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail

Article 4.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 04-05 : l'inspecteur du travail de la section 04-11

Article 4.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 4.1 et 4.2, les décisions relevant de leur compétence exclusive sont prises selon les modalités ci-après:

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-01, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-02 par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 04-03 par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 04-04 par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 04-06 par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 04-07 par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-08 par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-09 par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier de l'inspecteur du travail de la section 04-10 par l'inspecteur du travail de la section 04-11 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-07ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-09

- en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail de la section 04-11 par l'inspecteur du travail de la section 04-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du

travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

Article 4.4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 de LILLE OUEST.

Article 4.5 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST.

Article 5.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05– DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Olivier MOYON
Section 05-01 – Gravelines: Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail
Section 05-02 – Coudekerque et Transports: Yoann CARRE inspecteur du travail…
Section 05-03 – Wormhout : Catherine CORDIER inspectrice du travail
Section 05-04 – Téteghem : M Jocelyn DELY SAPYN inspecteur du travail
Section 05-05 – Grande – Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail
Section 05-06 – Loon –Plage : non pourvue
Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Giovanna GARCON, contrôleur du travail
Section 05-08 – Saint-Pol : M. Roger POLARD, inspecteur du travail
Section 05-09 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

Article 5.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 05-07 : l'inspectrice du travail de la section 05-05

Article 5.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 5.1 et 5.2, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-01 est assuré l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09,

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 05-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-01, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 05-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08.

Article 5.4 : L'intérim de la section 05-06 LOON-PLAGE non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 05-03.

Article 5.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 5.6 : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST.

Article 6.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 417 Boulevard Paul HAYEZ 59507 DOUAI

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ
Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail
Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Magaly PLET inspectrice du travail
Section 06-03 – Orchies et Réseaux : Mme Martine LESAFFRE, contrôleur du travail
Section 06-04 – Avelin : Mme Marie Françoise DUHAUT, contrôleur du travail
Section 06-05 – Noyelles les Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail
Section 06-06 – Flers en Escrebieux : Mme Joëlle MIELCAREK, inspectrice du travail
Section 06-07 – Somain : Mme Gaëtane HENNART, inspectrice du travail
Section 06-08 - Sin- le-Noble: Mme Laetitia DEPAGE, contrôleur du travail
Section 06-09 – Douai Périphérie : France CANONNE inspectrice du travail
Section 06-10 – Douai Centre : Mme Martine CASTRALE, contrôleur du travail

Article 6.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 06-04	L'inspectrice de la section 06-01	L'établissement ELIOR SERVICES PROPRETE et SANTE sis à AVELIN

Article 6.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont confiées selon les modalités suivantes :

Section 06-03 : l'inspectrice du travail de la section 06-05
Section 06-04 : l'inspectrice du travail de la section 06-01
Section 06-08 : l'inspectrice du travail de la section 06-02
Section 06-10 : l'inspectrice du travail de la section 06-06

Article 6.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 6.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05.

- L'intérim de la section 06-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 06-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 06-06 ;

Article 6.5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de DOUAI.

Article 6.6 : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de ROUBAIX TOURCOING ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle de LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles

1.4, 1.5, 2.3, 3.3, 3.4, 4.2, 4.3, 4.4, 5.2, 5.3, 6.3, 6.4,et 6.5, et en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de l'Unité Départementale du NORD-LILLE ou par son adjointe.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont affectés au service de contrôle de la main d'œuvre étrangère de l'unité départementale Nord-Lille, et sont chargés, sans préjudice des compétences en la matière des agents nommés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 et 6.1 de la présente, de rechercher les infractions aux dispositions du Titre Deuxième « Travailleurs étrangers » du Livre Deuxième de la Cinquième Partie du Code du travail ainsi que les infractions définies et réprimées par les articles L8251-1 à L8256-8 du Code du travail, dans les établissements employant des travailleurs étrangers sur le territoire de l'unité départementale Nord-Lille :

-Mme Isabelle FONTENAY, Inspectrice du travail,
-M. Philippe BOSQUILLON, Contrôleur du travail.

Article 10 : La décision du 31 août 2018 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims de l'Unité Départementale du Nord LILLE est abrogée.

Article 11 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du NORD et de la Préfecture de la région Hauts de France.

Article 12 : La présente décision entre en vigueur à compter du 01 novembre 2018.

Fait à LILLE, le 31 octobre 2018
Le Responsable de l'Unité Départementale du Nord Lille,

Olivier BAVIERE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié, du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes publics.

Entre la **direction des services informatiques du Nord**, représentée par Monsieur Jean-Louis BONNEFOI, administrateur général des finances publiques, directeur de la direction des services informatiques du Nord, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord,** représentée par Monsieur Philippe ROMONT, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle ressources et conditions de travail désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction des services informatiques du Nord.
Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
    - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
    - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction des services informatiques du Nord, ayant un impact en paye ;

- il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction des services informatiques du Nord ;
- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction des services informatiques du Nord et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction des services informatiques du Nord , notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction des services informatiques du Nord portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 29 mai 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.
Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Lille
Le 15 NOVEMBRE 2018

Le délégant

Direction des services informatiques du Nord

Jean-Louis BONNEFOI
Administrateur général des Finances publiques
Directeur de la DISI Nord

Le délégataire

Direction régionale des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord

PH. ROMONT

Visa du préfet

Visa du préfet

Michel LALANDE

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié, du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes publics.

Entre la **direction des services informatiques de l'Est**, représentée par Monsieur Denis WATRÉ, directeur de la direction des services informatiques de l'Est, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord,** représentée par Monsieur Philippe ROMONT directeur du pôle ressources et conditions de travail désigné sous le terme de **"délégataire"**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction des services informatiques de l'Est.
Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
    - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
    - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction des services informatiques de l'Est, ayant un impact en paye ;
    - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction des services informatiques de l'Est ;
    - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction

des services informatiques de l'Est et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction des services informatiques de l'Est, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction des services informatiques de l'Est portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.
Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.
Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.
Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de

l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Strasbourg
Le 6 novembre 2018

Le délégant

(2018/42) Denis WATRÉ
Direction des services informatiques de l'Est

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du ministre de l'action
et des comptes publics en date du 28 décembre 2017

Fait à Lille le 15 novembre 2018

Le délégataire

Philippe ROMONT
Direction régionale des Hauts de France et du département du Nord

Visa du préfet

Michel LALANDE

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2221

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Juliette ROSENBERGER – Directeur de la Qualité, de la Gestion des Risques – de la Clientèle –

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2017 portant nomination de Madame Juliette ROSENBERGER, Directeur Adjoint,

DECIDE

Article 1 :
Délégation de signature est donnée à Madame Juliette ROSENBERGER, Directeur Adjoint en charge de la Qualité, de la Gestion des Risques et de la Clientèle, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions :

- tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur ;

- toutes les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels placés sous son autorité ;

- l'ensemble des courriers relatifs à la gestion des relations avec les usagers et à la gestion des plaintes et réclamations ;

- l'ensemble des procédures relatives à la gestion de la qualité et de la sécurité des soins ;

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Madame Juliette ROSENBERGER, Directeur Adjoint en charge de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques – de la Clientèle, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

DIRECTION
35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

Article 2 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Madame Juliette ROSENBERGER, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Le délégataire
DRH (dossier agent)

DIRECTION
35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2222

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Juliette ROSENBERGER – Directeur Adjoint – relative à la Direction des Affaires Médicales

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 décembre 2017 portant nomination de Madame Juliette ROSENBERGER, Directeur Adjoint,

DECIDE

Article 1 :
Délégation est donnée à Madame Juliette ROSENBERGER, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions :

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels affectés à la Direction des Affaires Médicales,

- tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de la Direction des Affaires Médicales,

- tous les courriers, décisions et documents relatifs aux recrutements médicaux,

- tous les courriers, décisions et documents relatifs au recours à l'intérim médical,

- tous les courriers, décisions et documents relatifs à la permanence des soins,

- tous les courriers, décisions et documents relatifs à la paie médicale (bordereaux et mandats de dépenses relatives au personnel médical, les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur),

- tous les courriers, décisions et documents relatifs à la carrière des praticiens ainsi que les correspondances avec le Centre National de Gestion,

- les assignations des personnels médicaux nécessaires à la continuité du service public,

- tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux.

Article 2 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Madame Juliette ROSENBERGER, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Le délégataire
DRH (dossier agent)

DIRECTION
35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2227

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur Yoann LAGORCE – Directeur Adjoint – relative à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 février 2016 portant nomination de Monsieur Yoann LAGORCE en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
Délégation est donnée à Monsieur Yoann LAGORCE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion :

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels affectés à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion,

- tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion,

- la ligne de trésorerie,

- toutes décisions relatives à la gestion budgétaire et financière et au fonctionnement des régies,

- la maquette budgétaire des Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et des Aides-Soignants (IFAS),

- l'état des dépenses acquittées dans le cadre des demandes de subvention.

Article 2 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Monsieur Yoann LAGORCE, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Le délégataire
DRH (dossier agent)

DIRECTION
35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2228

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Hélène DE ROO BELLET – Directeur Adjoint – relative à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2014 portant nomination de Madame Hélène DE ROO BELLET, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
Délégation est donnée à Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion :

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels affectés à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion,

- tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion,

- la ligne de trésorerie,

- toutes décisions relatives à la gestion budgétaire et financière et au fonctionnement des régies,

- la maquette budgétaire des Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et des Aides-Soignants (IFAS),

- l'état des dépenses acquittées dans le cadre des demandes de subvention.

Article 2 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Madame Hélène DE ROO BELLET, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Le délégataire
DRH (dossier agent)

DIRECTION
35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2229

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur Yoann LAGORCE – Directeur Adjoint – relative à la Direction des Affaires Médicales

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 février 2016 portant nomination de Monsieur Yoann LAGORCE en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
Délégation est donnée à Monsieur Yoann LAGORCE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions :

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels affectés à la Direction des Affaires Médicales,

- tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général de la Direction des Affaires Médicales,

- tous les courriers, décisions et documents relatifs aux recrutements médicaux,

- tous les courriers, décisions et documents relatifs au recours à l'intérim médical,

- tous les courriers, décisions et documents relatifs à la permanence des soins,

- tous les courriers, décisions et documents relatifs à la paie médicale (bordereaux et mandats de dépenses relatives au personnel médical, les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur),

- tous les courriers, décisions et documents relatifs à la carrière des praticiens ainsi que les correspondances avec le Centre National de Gestion,

- les assignations des personnels médicaux nécessaires à la continuité du service public,

- tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux.

Article 2 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Monsieur Yoann LAGORCE, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Le délégataire
DRH (dossier agent)

DIRECTION
35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2230

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint Direction du Plan Directeur, de la Sécurité et des Services Techniques et de la Dotation Non Affectée (DNA) – Cellule des Marchés

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-176S du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2014 portant nomination de Madame Hélène DE ROO BELLET, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
Délégation est donnée à Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint en charge de la Direction du Plan Directeur, de la Sécurité et des Services Techniques, de la Dotation Non Affectée (DNA), ainsi que de la Cellule des Marchés, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées dans le présent article :

- tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur ;
- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels placés sous son autorité ;
- l'ensemble des pièces liées aux opérations de construction en lien avec le domaine public et/ou privé de l'établissement ;
- tout ordre de service dont le montant TTC (toutes taxes comprises) est inférieur à 150 000 (cent cinquante mille) euros ;
- les actes de sous-traitance ;
- les commandes et factures relevant des Services Economiques et Logistiques en l'absence de Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint, délégation est donnée à :

- Madame Anne REGUEME, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur :
  - tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction du Plan Directeur, de la Sécurité et des Services Techniques ;
  - les commandes et factures dans la limite de 15 000 (quinze-mille) euros, sous réserve des disponibilités budgétaires.

- Monsieur Nicolas LUBREZ, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur :
  - tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Cellule des Marchés ;
  - les commandes relatives à la publication des marchés publics aux Journaux Officiels.

S'agissant de la Dotation Non Affectée (DNA), délégation est donnée à Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes de gestion, les promesses unilatérales d'achat, les décisions de vente et les actes de vente de biens y compris ceux situés en Belgique.

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 2 :
La signature des délégataires doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Madame Hélène DE ROO BELLET, Madame Anne REGUEME, Monsieur Nicolas LUBREZ, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Les délégataires
DRH (dossier agent)

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2233

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Fabienne MONTAGNE – Attachée d'Administration Hospitalière – Admissions Hôpital V. PROVO, Pavillon de Pédiatrie Médico-Chirurgicale, Maternité de Beaumont

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
Délégation est donnée à Madame Fabienne MONTAGNE, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions :

- toutes pièces relatives à la gestion courante des Admissions de l'Hôpital V. PROVO, du Pavillon de Pédiatrie Médico-Chirurgicale, de la Maternité de Beaumont, à l'exception de celles relevant de la responsabilité des régisseurs, du vaguemestre ainsi que celles de la responsabilité du Directeur – Ordonnateur ;
- toutes les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels placés sous son autorité.

Article 2 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Madame Fabienne MONTAGNE, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Le délégataire
DRH (dossier agent)

DIRECTION
35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2235

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur Yoann LAGORCE – Directeur Adjoint – Direction de la Stratégie et des Pôles

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 février 2016 portant nomination de Monsieur Yoann LAGORCE en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
Délégation est donnée à Monsieur Yoann LAGORCE, Directeur Adjoint en charge de la Direction de la Stratégie et des Pôles à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions :

- tous les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur,

- les conventions d'application des accords-cadres de partenariat signés par le Directeur dans les domaines de coopération hospitalière locale, régionale, nationale,

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence concernant les personnels placés sous son autorité.

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Yoann LAGORCE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 2 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Monsieur Yoann LAGORCE, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Le délégataire
DRH (dossier agent)

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2241

Objet : Délégation de signature accordée aux Cadres de Santé et Faisant Fonction de Cadres de Santé – Permissions de sortie

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article R. 1112-56 relatif aux permissions de sorties,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que pendant leur séjour, des permissions exceptionnelles de sortie peuvent être accordées aux patients par le Directeur, après avis du médecin Chef de service, pour une durée maximum de 48 heures.

Considérant que les Cadres de Santé ou les faisant fonction de Cadres de Santé, qui participent au tour de garde des Cadres de Santé, pourront être amenés à signer des permissions exceptionnelles de sortie, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

DECIDE

Article 1 :
Délégation est donnée à :

- Madame Amaria ABBAS, Cadre de Santé
- Madame Djamila ACHOUCHE, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Pascale ADAM, Cadre de Santé
- Monsieur Sébastien ADAM, Faisant fonction Cadre de Santé
- Monsieur François ALLARD, Cadre de Santé
- Madame Claire ANGLADE, Cadre de Santé
- Monsieur Mehdi BOUADJAMA, Cadre de Santé
- Madame Micheline BURRIEZ, Cadre de Santé
- Monsieur Matthieu CABY, Faisant fonction Cadre Supérieur de Santé
- Monsieur Loic COCHETEUX, Cadre de Santé
- Madame Sandrine COETSIER, Cadre de Santé
- Madame Laëtitia EMAILLE, Faisant fonction Cadre de Santé
- Madame Marion DALLE, Faisant fonction Cadre de Santé
- Madame Ingrid DAMMAN, Cadre de Santé
- Madame Joséphine DASILVA, Cadre Supérieur de Santé
- Monsieur Jean-Louis DEBAISIEUX, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Marie-Hélène DEFFROMONT, Cadre de Santé
- Madame Véronique DELIERE, Cadre de Santé
- Madame Véronique DELVINQUIERE, Cadre de Santé
- Madame Patricia DENIS, Cadre de Santé
- Madame Domitille DEPOORTERE, Faisant fonction Cadre de Santé
- Monsieur Fabien DHALLUIN, Faisant fonction Cadre de Santé
- Madame Lydie DIERICKX, Cadre de Santé
- Madame Sophie DILLIES, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Céline GARY, Faisant fonction Cadre de Santé

- Madame Pascaline GRAVE, Faisant fonction Cadre de Santé
- Madame Isabelle GRIMBERT, Cadre de Santé
- Monsieur Jérôme GRYSON, Faisant fonction Cadre de Santé
- Monsieur Christophe HART, Cadre de Santé
- Madame Ingrid JOSS, Cadre de Santé
- Madame Rania KERROUCHE, Cadre de Santé
- Madame Daphné KODARIN, Faisant fonction Cadre de Santé
- Madame Marina LEFEBVRE, Faisant fonction Cadre Supérieur de Santé
- Madame Virginie LEPERCQ, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Isabelle LESAGE, Cadre de Santé
- Madame Alice LETENEUR, Cadre de Santé
- Madame Sandrine MALFAIT, Cadre de Santé
- Madame Mélanie MASSELIS, Cadre de Santé
- Madame Muriel MILLIOT, Cadre de Santé
- Madame Sihem NADIR, Faisant fonction Cadre Supérieur de Santé
- Madame Gaëlle POTTIER, Faisant fonction Cadre de Santé
- Madame Dehbia SIAB, Cadre de Santé
- Madame Françoise SPOCHACZ, Cadre de Santé
- Madame Blandine SCRIVE, Faisant fonction Cadre de Santé
- Madame Nadia TAHRI, Cadre de Santé
- Madame Anne VANDENBON, Cadre de Santé
- Madame Caroline VANDENABEELE, Cadre de Santé
- Madame Mélanie VANDENABEELE, Cadre de Santé
- Madame Annick VANDENBERGUE, Cadre de Santé
- Madame Christelle VILLETTE, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Louisa ZAROURI, Cadre de Santé

à l'effet de signer au nom du Directeur, les permissions exceptionnelles de sortie des patients, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'avis favorable écrit du médecin Chef de service.

Article 2 :
La signature de chaque délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur» et suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
La présente décision prend effet à compter du 19 novembre 2018. Elle prend fin de plein droit lorsque le délégataire concerné cesse d'exercer au Centre Hospitalier de Roubaix les fonctions au titre desquelles la présente délégation de signature lui a été donnée. Elle annule et remplace toutes les décisions antérieures de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
- Madame la Trésorière du CH de Roubaix
- Les délégataires
- DRH (dossier agents)

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2266

Objet : Désignation du représentant permanent du Centre Hospitalier de Roubaix pour l'exercice du mandat d'administrateur – personne morale du Groupement d'Intérêt Economique « TEP de l'Union » et du Groupement d'Intérêt Economique « Nord Est Imagerie »

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L. 251-11,

Vu le contrat constitutif du Groupement d'Intérêt Economique « TEP de l'Union » en date du 8 juin 2009 et le contrat constitutif du Groupement d'Intérêt Economique « Nord Est Imagerie » en date du 28 mai 2009,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 février 2016 portant nomination de Monsieur Yoann LAGORCE en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Roubaix,

Considérant que le Centre Hospitalier de Roubaix, personne morale de droit public, est de plein droit administrateur du Groupement d'Intérêt Economique « TEP de l'Union » et du Groupement d'Intérêt Economique « Nord Est Imagerie », conformément aux contrats constitutifs,

DECIDE

Article 1 :
De désigner Monsieur Yoann LAGORCE, Directeur Adjoint, en qualité de représentant permanent du Centre Hospitalier de Roubaix pour l'exercice du mandat d'administrateur – personne morale du Groupement d'Intérêt Economique « TEP de l'Union » et du Groupement d'Intérêt Economique « Nord Est Imagerie ».

Article 2 :
Cette désignation fera l'objet d'une information des administrateurs du Groupement d'Intérêt Economique « TEP de l'Union » et du Groupement d'Intérêt Economique « Nord Est Imagerie », d'un dépôt au registre du commerce et des sociétés en vue de la modification de l'extrait Kbis des GIE, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 3 :
La présente décision prend effet à compter du 19 novembre 2018 et annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

V. KAUFFMANN

Copie :
- Les administrateurs du GIE Tep de l'Union et du GIE Nord Est Imagerie
- La Trésorerie du CH de Roubaix

DIRECTION
35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2281

Objet : Délégation de signature accordée à Madame Hélène DE ROO – Directeur Adjoint – au titre de la suppléance de direction

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2014 portant nomination de Madame Hélène DE ROO BELLET, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
En l'absence de Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur, et au titre de la suppléance de direction, délégation est donnée à Madame Hélène DE ROO BELLET, Directeur Adjoint, dans le cadre des attributions du Directeur, à l'effet de signer tous actes, attestations et décisions, liés à la gestion de l'établissement, à la sécurité des personnes et des biens et à l'urgence des questions à traiter.

Article 2 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Madame Hélène DE ROO BELLET, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Le délégataire
DRH (dossier agent)

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2018 - 2282

Objet : Délégation de signature accordée à Monsieur Yoann LAGORCE – Directeur Adjoint – au titre de la suppléance de direction

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 février 2016 portant nomination de Monsieur Yoann LAGORCE en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
En l'absence de Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur, et au titre de la suppléance de direction, délégation est donnée à Monsieur Yoann LAGORCE, Directeur Adjoint, dans le cadre des attributions du Directeur, à l'effet de signer tous actes, attestations et décisions, liés à la gestion de l'établissement, à la sécurité des personnes et des biens et à l'urgence des questions à traiter.

Article 2 :
La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :
Monsieur Yoann LAGORCE, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 19 novembre 2018.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018
Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Destinataires :
Trésorerie du CH de Roubaix
Le délégataire
DRH (dossier agent)

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION n° 2018 - 2283

Objet : Délégation de signature – dérogation d'accès au service de néonatologie

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu la décision en date du 13 novembre 2018 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Vincent KAUFFMANN en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :
De donner délégation de signature à :

Madame le Docteur Sylvie MARIETTE - Chef de service, Monsieur le Docteur Eric BOEZ, Madame le Docteur Olivia BOSQUET, Madame le Docteur Nora HAOUARI, Madame le Docteur Séverine POLLET, Madame le Docteur Sylvaine ROUSSEAU, Praticiens Hospitaliers, Monsieur le Docteur Damien DEBRUYCKERE, Praticien Attaché, Madame le Docteur Cerise LEVAILLANT, Praticien Contractuel,

à l'effet de signer au nom du Directeur, la dérogation qui autorise, à titre exceptionnel, aux parents d'un enfant hospitalisé en néonatologie d'accéder de 20 h 00 à 7 h 30 audit service.

Article 2 :
L'imprimé spécifique de dérogation d'accès doit obligatoirement être utilisé et dûment complété. La signature du délégataire doit être précédée de son nom et prénom écrits lisiblement.

Article 3 :
La présente décision prend effet à compter du 19 novembre 2018. Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 19 novembre 2018

Le Directeur par intérim,

Vincent KAUFFMANN

Copie :
DIRAM (dossier des praticiens)

DIRECTION
35 rue de Barbieux – CS60359 – 59056 ROUBAIX cedex - ☎ : 03.20.99.31.01 – Fax : 03.20.99.30.01

SNCF
RÉSEAU

Décision du Conseil d'administration de SNCF Réseau
(34ème séance) du 16 10 2018

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1er janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 25 JUILLET 2018, de fermeture de la section, comprise entre les PK 311+465 et 319+405, d'une longueur de 7,940 kilomètres, de l'ancienne ligne n° 300 000 de Leffrinckoucke à Bray-Dunes ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1er

La section, comprise entre les PK 311+465 et 319+405, de l'ancienne ligne n° 300 000 de Leffrinckoucke à Bray-Dunes est fermée.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lille et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (http://www.sncf-reseau.fr).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 16 octobre 2018

Le Président du Conseil d'administration

Patrick JEANTET